



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 1061 du 27 juin 2024

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 autorisant la société FRANCANO Industries à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Talmay

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95
19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique).

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 autorisant la société FRANCANO Industries à exploiter une unité spécialisée dans l'anodisation, le polissage et la coloration des pièces d'aluminium sur le territoire de la commune de Talmay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 portant prescription complémentaire à la société FRANCANO Industries concernant la surveillance pérenne de certaines substances émises dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCANO Industries concernant le rejet des eaux résiduaires ;

Vu le rapport du 10 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 mai 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté reçues 21 mai 2024 ainsi que les derniers échanges du 30 mai et 24 juin 2024 avec l'exploitant aboutissant à un accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de FRANCANO Industries ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT le QMNA5 de la Vingeanne de 980 l/s ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société FRANCANO Industries dont le siège social est situé Route de Pontailler 21 270 Talmay, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations spécialisées dans l'anodisation, le polissage et la coloration des pièces d'aluminium, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – ARTICLES SUPPRIMES

Les articles 4.3.9 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

	Nom (1)	<u>ER</u>
Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Coordonnées en Lambert 93 (2)	X= 884110 Y = 6697451
	Nature des effluents (3)	Eaux usées industrielles
	Réseau de collecte et traitement si existant (4)	Traitement physico-chimique
Type de rejet <u>en sortie du site</u> (5)		<input type="checkbox"/> rejet canalisé vers la station d'épuration communale <input checked="" type="checkbox"/> rejet canalisé directement dans un cours d'eau <input type="checkbox"/> autre type de rejet
(6) Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	/
	Nom station	/
	Commune station	/
(7) Cours d'eau final	Code masse d'eau	<u>FRDR665</u>
	Nom masse d'eau	La <u>Vingeanne</u>
	Coordonnées en Lambert 93 <u>au point de contact avec le cours d'eau</u>	X= 884125 Y = 6697473

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

6.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.2) Au point de rejet .

Au point de rejet ER, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux	Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier	
pH	1302	compris entre 6,5 et 9		Continue
Température	1301	< 30°C		Continue
Débit	1552	Max jour : 400 m ³ /j		Continue
MES	1305	30	10 kg/j	Hebdomadaire en autosurveillance et Trimestrielle par laboratoire agréé
DCO	1314	150	50 kg/j	
Aluminium	1370	3	1 kg/j	
Phosphore total	1350	10	2 kg/j	Trimestrielle
Sulfates	1338	3500	750 kg/j	Trimestrielle
Chlorures	1337	200	64 kg/j	Trimestrielle
Nitrites	1339	1	320 g/j	Trimestrielle
Cuivre	1392	1,5	4 g/j	Trimestrielle
Etain	1380	2	4 g/j	Trimestrielle
Fer *	1393	4	10 g/j	Trimestrielle
Nonylphénols *	1958	0,025	2,5 g/j	Trimestrielle

*Surveillance des substances marquées de * pendant 1 an et si absence ou concentration < LQ ou NQE, abandon de la surveillance en accord avec l'inspection des installations classées.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCANO Industries.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Talmay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Johann MOUGENOT